

Déclaration préalable

Revenus à déclarer : revenus mobiliers

Impôt sur le revenu : déclaration 2017 des revenus de 2016 - 26 avril 2017

Les règles relatives à l'imposition sur le revenu sont susceptibles d'être modifiées (loi de finances 2018 et lois de finances rectificatives).

Les informations contenues dans cette page sont à jour pour la déclaration 2017 des revenus de 2016.

Cette page sera modifiée en 2018 pour la déclaration des revenus de 2017.

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Le régime fiscal des revenus mobiliers varie selon qu'ils produisent des revenus fixes (obligations, titres de créances, etc.) ou variables (actions et parts de sociétés). Par ailleurs, des régimes spéciaux sont prévus pour certains types de placements (plan d'épargne en actions, assurance-vie, plan d'épargne entreprise). Les plans et comptes d'épargne réglementés sont exonérés d'impôt sur le revenu (Livret A, livret de développement durable, etc.).

Placements à revenu fixe (obligations, etc.)

Revenus imposables

Les revenus procurés par les placements suivants sont imposables :

- Obligations et emprunts d'État
- Obligations émises par des personnes morales de droit public (département, commune, etc.)
- Comptes de dépôt et des comptes à terme
-

Livrets bancaires fiscalisés

- Bons du Trésor et bons de caisse
- Titres de créances négociables (billet de trésorerie, certificat de dépôt, etc.)
- Parts de fonds communs de créance

Imposition

Vos revenus de placements à revenus fixe s'ajoutent à vos autres revenus et sont soumis au barème progressif (particuliers), déduction faite des frais financiers (frais de garde des titres, etc.). Toutefois, si vos revenus sont inférieurs à 2 000 €, vous pouvez choisir l'imposition au taux forfaitaire de 24 % lors du dépôt de votre déclaration de revenus.

Un prélèvement à la source de 24 % s'applique à vos revenus. Ce prélèvement constitue crédit d'impôt. Ainsi, le montant payé en 2016 est déduit de l'impôt payé en 2017 sur vos revenus de 2016. L'excédent éventuel vous est restitué.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement si votre revenu fiscal de référence (particuliers) de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple). Pour les revenus perçus en 2016, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2014. La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (le 30 novembre 2016 pour une dispense en 2017). En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions. À défaut, vous pouvez utiliser un modèle de demande de dispense des prélèvements (particuliers).

Image not found

A savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Déclaration

Pour effectuer votre déclaration de revenus (particuliers), vous pouvez consulter les documents suivants :

- Notice explicative (particuliers) (en particulier la notice relative aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers)
- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).
-

Justificatifs remis par les établissements payeurs (formulaire IFU (particuliers))

Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger ou le compléter.

Produits des actions ou parts de sociétés

Revenus imposables

Les revenus procurés par actions et parts de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (professionnels) sont imposables.

Ces revenus sont appelés, selon les cas, Part des bénéfices réalisés par une société par actions, attribuée à chaque associé, à hauteur de sa participation (particuliers) ou revenus distribués.

Imposition

Les Part des bénéfices réalisés par une société par actions, attribuée à chaque associé, à hauteur de sa participation (particuliers) s'ajoutent à vos autres revenus et sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (particuliers) déduction faite des frais financiers (frais de garde des titres, etc.). Certains dividendes ouvrent droit à un Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) (particuliers) de 40 % avant impôt.

Un prélèvement à la source de 21 % s'applique aux Part des bénéfices réalisés par une société par actions, attribuée à chaque associé, à hauteur de sa participation (particuliers). Ce prélèvement constitue crédit d'impôt. Ainsi, le montant payé en 2016 est déduit de l'impôt payé en 2017 sur vos revenus de 2016. L'excédent éventuel vous est restitué.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement si votre revenu fiscal de référence (particuliers) de l'avant dernière année est inférieur à 50 000 € (75 000 € pour un couple). Pour les revenus perçus en 2016, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2014. La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (le 30 novembre 2016 pour une dispense en 2017). En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions. À défaut, vous pouvez utiliser un modèle de de demande de dispense des prélèvements (particuliers).

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Déclaration

Pour effectuer votre déclaration de revenus (particuliers), vous pouvez consulter les documents suivants :

- Notice explicative (particuliers) (en particulier la notice relative aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers)
- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).
- Justificatifs remis par les établissements payeurs (formulaire IFU (particuliers))

Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger ou le compléter.

Plan d'épargne logement (PEL)

Revenus imposables

Les intérêts d'un PEL ouvert depuis plus de 12 ans sont imposables.

Par contre, un PEL de moins de 12 ans est exonéré.

Imposition

Les intérêts d'un PEL ouvert depuis plus de 12 ans sont soumis au barème progressif (particuliers).

Un prélèvement à la source de 24 % s'applique aux intérêts. Ce prélèvement constitue crédit d'impôt. Ainsi, le montant payé en 2016 est déduit de l'impôt payé en 2017 sur vos revenus de 2016. L'excédent éventuel vous est restitué.

Vous pouvez demander à être dispensé du prélèvement si votre revenu fiscal de référence (particuliers) de l'avant dernière année est inférieur à 25 000 € (50 000 € pour un couple). Pour les revenus perçus en 2016, il s'agit du revenu fiscal de référence de 2014. La demande est à adresser à l'établissement financier qui vous verse les revenus au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement (le 30 novembre 2016 pour une dispense en 2017). En général, l'établissement vous envoie un formulaire d'attestation sur l'honneur à lui retourner complété si vous remplissez les conditions. À défaut, vous pouvez utiliser un modèle de demande de dispense des prélèvements (particuliers).

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Déclaration

Pour effectuer votre déclaration de revenus (particuliers), vous pouvez consulter les documents suivants :

- Notice explicative (particuliers) (en particulier la notice relative aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers)
- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).
- Justificatifs remis par les établissements payeurs (formulaire IFU (particuliers))

Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger ou le compléter.

Plan d'épargne en actions (PEA)

Revenus imposables

Pendant la durée du PEA, les revenus procurés par les placements effectués dans le cadre du plan sont exonérés d'impôt. Toutefois, concernant les titres non cotés, l'exonération est plafonnée à 10 % de leur montant par an.

Imposition

La fraction imposable des titres non cotés détenus dans un PEA est soumise au barème progressif de l'impôt sur le revenu (particuliers). Elle ouvre droit à un Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) (particuliers) de 40 %.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Déclaration

Pour effectuer votre déclaration de revenus (particuliers), vous pouvez consulter les documents suivants :

-

Notice explicative (particuliers) (en particulier la notice relative aux revenus des valeurs et capitaux mobiliers)

- Brochure pratique de l'impôt sur le revenu (particuliers).
- Justificatifs remis par les établissements payeurs (formulaire IFU (particuliers))

Si un montant pré-rempli est inexact, vous devez le corriger ou le compléter.

Plan d'épargne d'entreprise

Les sommes versées par votre employeur en application d'un plan d'épargne salariale (particuliers) sont exonérées d'impôt sur le revenu.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Assurance-vie

L'imposition des contrats d'assurance-vie dépend de la date de souscription du contrat et de la durée du contrat (particuliers) au moment du retrait.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Plans et comptes d'épargne réglementés

Les revenus procurés par les placements suivants sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- Livret A
- Livret jeune
- Livret d'épargne populaire (LEP)
-

Livret de développement durable
(LDD)

- Compte d'épargne-logement (CEL)

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

A savoir

À savoir : les revenus mobiliers sont soumis aux prélèvements sociaux (particuliers), sauf exceptions.

Pour en savoir plus

- Le site des impôts : impots.gouv.fr - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Brochure pratique 2017 - Déclaration des revenus de 2016 - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Impôt sur le revenu : dépliants d'information - Information pratique - Ministère chargé des finances
- Les revenus mobiliers - Information pratique - Ministère chargé des finances

Services et formulaires en ligne

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**
- Téléservice
- **Simulateur de calcul pour 2017 : impôt sur les revenus de 2016**
- Module de calcul
- **Déclaration 2017 en ligne des revenus**
- Téléservice
- **Déclaration 2017 des revenus de 2016 (papier)**

- Formulaire - Cerfa n°10330*21 - N°2042

- **Déclaration 2017 complémentaire des revenus**

- Formulaire - Cerfa n°11222*19 - N°2042-C

- **Déclaration récapitulative des opérations sur valeurs mobilières et revenus de capitaux mobiliers**

- Formulaire - Cerfa n°11428*17 - N°2561

- **Impôt sur les revenus mobiliers - Demande de dispense de prélèvement**

- Lettre type

- **Déclaration 2017 des revenus encaissés à l'étranger**

- Formulaire - Cerfa n°11226*19 - N°2047

- **Paiement de l'impôt en ligne**

- Téléservice

Voir aussi...

- **Impôt sur le revenu : déclaration et revenus à déclarer (particuliers)**

- **Impôt sur le revenu : déductions, réductions et crédits d'impôt (particuliers)**

- **Livrets, plans et comptes d'épargne (particuliers)**

-

Investissements en bourse (particuliers)

- **Assurance vie (particuliers)**
- **Épargne salariale, participation et intéressement (particuliers)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : article 117 quater - Prélèvement sur les dividendes
- Code général des impôts : articles 119 bis à 119 quater - Retenue à la source de l'impôt sur le revenu
- Code général des impôts : article 125 A - Prélèvement sur les produits de placements à revenu fixe
- Code général des impôts : article 242 quater - Demande de dispense du prélèvement obligatoire
- BOFIP-Impôts n°BOI-RPPM-RCM relatif à la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers





**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F2613>